



2020/0100(COD)

5.10.2020

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste
(COM(2020)0453 – C9-0153/2020 – 2020/0100(COD))

Rapporteur pour avis: Pascal Canfin

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission des budgets et la commission des affaires économiques et monétaires, compétentes au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le 11 décembre 2019, la Commission a adopté une communication sur le pacte vert pour l'Europe⁹, orientant ainsi sa feuille de route vers une nouvelle politique de croissance pour l'Europe et fixant des objectifs ambitieux pour lutter contre le changement climatique et pour protéger l'environnement. Conformément à l'objectif de parvenir à la neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 de manière efficace et équitable, la création d'un mécanisme pour une transition juste, visant à allouer des moyens **à la lutte contre le changement climatique** sans laisser personne de côté, a été annoncée dans le pacte vert pour l'Europe. Les régions et les personnes les plus vulnérables sont les plus exposées aux effets néfastes du changement climatique et de la dégradation de l'environnement. Dans le même temps, la gestion de la transition nécessite d'importantes modifications structurelles.

Amendement

(1) Le 11 décembre 2019, la Commission a adopté une communication sur le pacte vert pour l'Europe⁹, orientant ainsi sa feuille de route vers une nouvelle politique de croissance **durable** pour l'Europe et fixant des objectifs ambitieux pour lutter contre le changement climatique et pour protéger l'environnement. Conformément à l'objectif **d'atteindre les objectifs de l'Union pour 2030 en matière de climat et d'énergie** et de parvenir à la neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 **au plus tard** de manière efficace et équitable, **comme prévu dans le [règlement (UE) 2020/XXX établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 («Loi européenne sur le climat»)**, la création d'un mécanisme pour une transition juste, visant à allouer des moyens **pour faire face aux défis économiques, sociaux et environnementaux de la transition vers une économie neutre pour le climat, durable d'un point de vue environnemental, économe en énergie et en ressources, et circulaire**, sans laisser personne de côté, a été annoncée dans le pacte vert pour l'Europe. Les régions et les personnes les plus vulnérables sont les plus exposées aux effets néfastes du changement climatique et de la dégradation de l'environnement. Dans le même temps, la gestion de la transition nécessite d'importantes modifications structurelles.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Les opérations de financement et d'investissement devraient être alignées sur les priorités stratégiques actuelles de l'Union telles que le pacte vert pour l'Europe et son objectif consistant à parvenir à la neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, la stratégie visant à façonner l'avenir numérique de l'Europe et le socle européen des droits sociaux. Ces opérations devraient appuyer la création et la préservation d'emplois de qualité et durables ainsi que des activités transfrontières au sein de l'Union et contribuer à la transition écologique et numérique de l'économie européenne.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Le 14 janvier 2020, la Commission a adopté une communication sur le plan d'investissement pour une Europe durable¹⁰, instituant le mécanisme pour une transition juste, destiné aux régions, personnes et secteurs qui, d'une part, sont les plus touchés par la transition en raison de leur dépendance à l'égard des combustibles fossiles, y compris le charbon, la tourbe et les schistes bitumineux, ou à des procédés industriels fortement émetteurs de gaz à effet de serre, et qui, d'autre part, ont moins de capacités

(2) Le 14 janvier 2020, la Commission a adopté une communication sur le plan d'investissement pour une Europe durable¹⁰, instituant le mécanisme pour une transition juste, destiné aux régions, **personnes** et secteurs qui, d'une part, sont les plus touchés par la transition en raison de leur dépendance à l'égard des combustibles fossiles, y compris le charbon, la tourbe et les schistes bitumineux, ou à des procédés industriels fortement émetteurs de gaz à effet de serre, et qui, d'autre part, ont moins de capacités

pour financer les investissements nécessaires. Le mécanisme pour une transition juste repose sur trois piliers: un Fonds pour une transition juste mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, un dispositif spécifique pour une transition juste dans le cadre d'InvestEU et une facilité de prêt au secteur public visant à mobiliser des investissements supplémentaires dans les régions concernées.

¹⁰ COM(2020) 21 final.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

pour financer les investissements nécessaires *vers la neutralité climatique*. Le mécanisme pour une transition juste repose sur trois piliers: un Fonds pour une transition juste mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, un dispositif spécifique pour une transition juste dans le cadre d'InvestEU et une facilité de prêt au secteur public visant à mobiliser des investissements supplémentaires dans les régions concernées.

¹⁰ COM(2020) 21 final.

Amendement

(3 bis) Le Fonds pour une transition juste est un volet essentiel du plan de l'Union européenne pour la relance et devrait en rester une partie essentielle, avec les ressources importantes que cela implique.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Il convient d'instituer une facilité de prêt au secteur public (ci-après la «facilité»). Celle-ci constitue le troisième pilier du mécanisme pour une transition juste et soutient les entités du secteur public dans leurs investissements. Ces investissements devraient répondre aux besoins de développement résultant des défis posés par la transition décrits dans les plans territoriaux de transition juste adoptés par la Commission. Les activités susceptibles d'obtenir un soutien devraient

Amendement

(4) Il convient d'instituer une facilité de prêt au secteur public (ci-après la «facilité»). Celle-ci constitue le troisième pilier du mécanisme pour une transition juste et soutient les entités du secteur public dans leurs investissements. Ces investissements devraient répondre aux besoins de développement résultant des défis posés par la transition décrits dans les plans territoriaux de transition juste adoptés par la Commission ***et être conformes à l'objectif d'une Union neutre***

être cohérentes avec celles soutenues au titre des deux autres piliers du mécanisme pour une transition juste et les compléter.

pour le climat d'ici à 2050. Ils devraient également soutenir les objectifs généraux du pacte vert pour l'Europe, en particulier le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» visé au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil^{1bis}, et être conformes au cadre pour des activités durables exposé dans la taxinomie de l'UE établie par ce règlement. Les activités susceptibles d'obtenir un soutien devraient être cohérentes avec celles soutenues au titre des deux autres piliers du mécanisme pour une transition juste et les compléter.

^{1bis} Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les effets perturbateurs sur le plan économique et social de la crise de la COVID-19 ont affaibli la capacité d'investissement des secteurs public et privé, ce qui limite les ressources financières essentielles à la transition vers une Union neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources. À cet égard, et dans le cadre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU), la facilité devrait contribuer à combler ce manque et permettre aux États membres de réaliser les investissements qui s'imposent pour favoriser la mise en œuvre des priorités à long terme de

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Afin d'encourager la diversification économique des territoires touchés par la transition, la facilité devrait couvrir un large éventail d'investissements, à condition qu'ils contribuent à répondre aux besoins en matière de développement résultant des défis posés par la transition vers une économie neutre pour le climat, conformément aux descriptions des plans territoriaux de transition juste. Les investissements peuvent concerner les **infrastructures d'énergie et de transport**, les réseaux de chauffage urbain, la mobilité verte, la gestion intelligente des déchets, les mesures en faveur des énergies propres et de l'efficacité énergétique, y compris la rénovation et la transformation des bâtiments, le soutien à la transition vers une économie circulaire, la décontamination et l'assainissement des terres ainsi que les infrastructures destinées au perfectionnement, à la reconversion et à la formation ainsi que les infrastructures sociales, notamment les logements sociaux. Le développement des infrastructures peut également inclure des solutions permettant d'améliorer la résilience de ces infrastructures face aux catastrophes. Il convient de privilégier une approche globale en matière d'investissement, en particulier en ce qui concerne les territoires ayant d'importants besoins en matière de transition. Les investissements dans d'autres secteurs pourraient également recevoir un soutien s'ils sont compatibles avec les plans territoriaux de transition juste. En soutenant des investissements qui ne génèrent pas de recettes suffisantes, la facilité vise à fournir aux entités du secteur

Amendement

(5) Afin d'encourager la diversification économique **et la modernisation** des territoires les plus durement touchés par la transition climatique, la facilité devrait couvrir un large éventail d'investissements, à condition qu'ils contribuent à répondre aux besoins en matière de développement résultant des défis posés par la transition vers **la réalisation des objectifs de l'Union pour 2030 en matière de climat et d'énergie et vers** une économie neutre pour le climat **d'ici à 2050**, conformément aux descriptions des plans territoriaux de transition juste. Les investissements peuvent concerner les **technologies à l'appui de la décarbonation du secteur énergétique ainsi que des transports décarbonés et respectueux de l'environnement**, les réseaux de chauffage urbain, la mobilité verte, **intelligente et durable, l'investissement dans les activités de recherche et d'innovation, notamment dans les universités et les instituts de recherche publics, le soutien au transfert de technologies avancées et prêtes à être mises sur le marché, les investissements dans la numérisation**, la gestion intelligente des déchets **et de l'eau, la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, les mesures en faveur des énergies propres et de l'efficacité énergétique, y compris la rénovation et la transformation des bâtiments, le soutien à la transition vers une économie circulaire, la décontamination et l'assainissement des terres lorsque le principe du «pollueur-payeur» ne peut être appliqué, ainsi que les infrastructures destinées au perfectionnement, à la reconversion et à la

public les ressources supplémentaires nécessaires pour faire face aux défis sociaux, économiques et environnementaux résultant des adaptations à la transition climatique. La taxinomie de l'UE relative aux activités économiques durables d'un point de vue environnemental peut être utile pour contribuer à la désignation des investissements ayant un impact positif élevé sur l'environnement éligibles au titre de la facilité.

formation ainsi que les infrastructures sociales, notamment les logements sociaux. Le développement des infrastructures peut également inclure des solutions permettant d'améliorer la résilience de ces infrastructures face aux catastrophes. Il convient de privilégier une approche globale en matière d'investissement, en particulier en ce qui concerne les territoires ayant d'importants besoins en matière de transition. Les investissements dans d'autres secteurs pourraient également recevoir un soutien s'ils sont compatibles avec les plans territoriaux de transition juste ***et réduisent les coûts socio-économiques de la transition vers une économie neutre pour le climat d'ici à 2050***. En soutenant des investissements qui ne génèrent pas de recettes suffisantes, la facilité vise à fournir aux entités du secteur public les ressources supplémentaires nécessaires pour faire face aux défis sociaux, économiques et environnementaux résultant des adaptations à la transition climatique. La taxinomie de l'UE relative aux activités économiques durables d'un point de vue environnemental devrait être utilisée pour contribuer à la désignation des investissements ayant un impact positif élevé sur l'environnement éligibles au titre de la facilité ***et le principe consistant à ne pas «causer de préjudice important» visé au règlement (UE) 2020/852 devrait être respecté***.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les principes horizontaux, tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (traité UE) et à l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(traité FUE), notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité UE, doivent être respectés lors de la mise en œuvre de la facilité, en tenant compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres devraient également respecter les obligations de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité conformément à son article 9 et en conformité avec le droit de l'Union harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. La facilité ne devrait pas soutenir les actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation ou d'exclusion que ce soit ou qui favorisent la mise en place d'infrastructures inaccessibles aux personnes handicapées. Les États membres et la Commission devraient chercher à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à intégrer la perspective de genre et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Le présent règlement établit une liste d'exclusion qui recense les investissements préjudiciables aux objectifs énoncés dans l'accord de Paris et dans le pacte vert pour l'Europe et non conformes à la politique de financement de la Banque européenne d'investissement dans le secteur de l'énergie. Ces investissements devraient

être exclus du soutien de l'Union apporté par la facilité.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quater) Il convient de poursuivre les objectifs de la facilité dans le cadre du développement durable et de l'encouragement par l'Union des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement inscrits aux articles 11 et 191, paragraphe 1, du traité FUE, compte tenu du principe du «pollueur-payeur» et de l'engagement à limiter l'augmentation de température à 1,5°C au-dessus des niveaux pré-industriels pris au titre de l'accord de Paris.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quinquies) Les États membres et la Commission devraient veiller à ce que la mise en œuvre de la facilité contribue au respect et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes conformément à l'article 8 du traité FUE. Des évaluations ont montré qu'il était important de prendre en considération les objectifs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les aspects, et à tous les stades – préparation, suivi, mise en œuvre et évaluation des programmes opérationnels – en temps opportun et de manière cohérente. Par conséquent, il est nécessaire d'intégrer dans le cycle de programmation les

évaluations de l'impact selon le genre ainsi que l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire et le suivi des résultats dans une perspective de genre.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La facilité devrait fournir un soutien sous la forme de subventions octroyées par l'Union, combinées à des prêts accordés par un partenaire financier. L'enveloppe financière de la composante «subvention», mise en œuvre par la Commission en gestion directe, devrait prendre la forme d'un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 125 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement financier») ¹². Cette forme de financement devrait contribuer à inciter les promoteurs de projets à participer à la réalisation des objectifs de la facilité d'une manière efficace en regard du montant du prêt. La composante «prêt» devrait être fournie par la Banque européenne d'investissement (BEI). La facilité peut également être étendue à d'autres partenaires financiers fournissant la composante «prêt», lorsque des ressources supplémentaires pour la composante «subvention» deviennent disponibles ou lorsque cela devient nécessaire à une mise en œuvre correcte.

Amendement

(7) La facilité devrait fournir un soutien sous la forme de subventions octroyées par l'Union, combinées à des prêts accordés par un partenaire financier. L'enveloppe financière de la composante «subvention», mise en œuvre par la Commission en gestion directe, devrait prendre la forme d'un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 125 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement financier») ¹². Cette forme de financement devrait contribuer à inciter les promoteurs de projets à participer à la réalisation des objectifs de la facilité d'une manière efficace en regard du montant du prêt. La composante «prêt» devrait être fournie par la Banque européenne d'investissement (BEI). La facilité peut également être étendue à d'autres partenaires financiers fournissant la composante «prêt», lorsque des ressources supplémentaires pour la composante «subvention» deviennent disponibles ou lorsque cela devient nécessaire à une mise en œuvre correcte. ***Dans ce cas, les autres partenaires financiers devraient respecter des normes en matière de climat, des normes environnementales et sociales ainsi que des normes en matière de transparence au moins équivalentes à celles de la BEI.***

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de veiller à ce que tous les États membres aient la possibilité de bénéficier de la composante «subvention», il y a lieu d'établir un mécanisme pour déterminer les parts nationales affectées à respecter au cours d'une première étape, sur la base de la clé de répartition proposée dans le règlement relatif au Fonds pour une transition juste. Toutefois, afin de concilier cet objectif avec la nécessité d'optimiser l'impact économique de la facilité et de sa mise en œuvre, ces dotations nationales ne devraient pas être affectées après le 31 décembre 2024. À partir de cette date, il est prévu que les ressources restantes disponibles pour la composante «subvention» soient fournies sans part nationale préaffectée et sur une base concurrentielle au niveau de l'Union, tout en garantissant la prévisibilité des investissements et en suivant une approche de convergence régionale fondée sur les besoins.

Amendement

(13) Afin de veiller à ce que tous les États membres aient la possibilité de bénéficier de la composante «subvention», il y a lieu d'établir un mécanisme pour déterminer les parts nationales affectées à respecter au cours d'une première étape, sur la base de la clé de répartition proposée dans le règlement relatif au Fonds pour une transition juste. ***Les besoins des régions les moins développées, visées à l'article [102, paragraphe 2] du [règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas («règlement portant dispositions communes»)] devraient être pris en compte.*** Toutefois, afin de concilier cet objectif avec la nécessité d'optimiser l'impact économique de la facilité et de sa mise en œuvre, ces dotations nationales ne devraient pas être affectées après le 31 décembre 2024. À partir de cette date, il est prévu que les ressources restantes disponibles pour la composante «subvention» soient fournies sans part nationale préaffectée et sur une base concurrentielle au niveau de l'Union, tout en garantissant la prévisibilité des investissements, en suivant une approche de convergence régionale fondée sur les besoins ***et en favorisant la cohésion***

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Il convient de prévoir les conditions d'éligibilité et les critères d'octroi dans le programme de travail et l'appel à propositions. Ces conditions d'éligibilité et critères d'octroi devraient tenir compte de la pertinence du projet dans le contexte des besoins de développement décrits dans les plans territoriaux de transition juste, de l'objectif global de promotion de la convergence régionale et territoriale, et de l'importance de la composante «subvention» pour la viabilité du projet. Le soutien de l'Union prévu par le présent règlement devrait donc uniquement être mis à la disposition des États membres qui auront adopté au moins un plan territorial de transition juste. Le programme de travail et les appels à propositions tiendront également compte des plans territoriaux de transition juste présentés par les États membres afin de garantir la cohérence entre les différents piliers du mécanisme.

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Le soutien au titre de la facilité ne devrait être accordé qu'à des projets qui génèrent un flux de recettes propres insuffisant pour leur permettre d'être viables financièrement et de n'être financés que par des prêts accordés aux conditions

Amendement

(14) Il convient de prévoir les conditions d'éligibilité et les critères d'octroi dans le programme de travail et l'appel à propositions. Ces conditions d'éligibilité et critères d'octroi devraient tenir compte de la pertinence du projet dans le contexte des besoins de développement décrits dans les plans territoriaux de transition juste, de l'objectif global de promotion de la convergence régionale et territoriale, de l'importance de la composante «subvention» pour la viabilité du projet ***et des critères d'examen établis par le règlement (UE) 2020/852***. Le soutien de l'Union prévu par le présent règlement devrait donc uniquement être mis à la disposition des États membres qui auront adopté au moins un plan territorial de transition juste. Le programme de travail et les appels à propositions tiendront également compte des plans territoriaux de transition juste présentés par les États membres afin de garantir la cohérence entre les différents piliers du mécanisme.

Amendement

(15) Le soutien au titre de la facilité ne devrait être accordé qu'à des projets qui ***adhèrent à la taxinomie de l'UE établie par le règlement (UE) 2020/852 et au principe consistant à ne pas «causer de préjudice important» visé dans ce***

du marché. À l'exception des transferts budgétaires, ces ressources propres devraient correspondre aux recettes générées directement par les activités menées dans le cadre du projet telles que les ventes, les redevances ou les droits de péage ainsi que les économies marginales produites par la revalorisation des actifs existants.

règlement, et génèrent un flux de recettes propres insuffisant pour leur permettre d'être viables financièrement et de n'être financés que par des prêts accordés aux conditions du marché **et qui, par conséquent, ne pourraient pas être réalisés sans le soutien financier de l'Union au titre de cette facilité.** À l'exception des transferts budgétaires, ces ressources propres devraient correspondre aux recettes générées directement par les activités menées dans le cadre du projet telles que les ventes, les redevances ou les droits de péage ainsi que les économies marginales produites par la revalorisation des actifs existants.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Pour assurer une mise en œuvre effective de la facilité, il pourrait être nécessaire de proposer un service de conseil à la préparation, au développement et à la mise en œuvre des projets. Ce service pourrait être fourni par l'intermédiaire de la plateforme de conseil InvestEU.

Amendement

(17) Pour assurer une mise en œuvre effective de la facilité, il pourrait être nécessaire de proposer un service de conseil à la préparation, au développement et à la mise en œuvre des projets, **en particulier en ce qui concerne la durabilité et l'adhésion à la taxinomie de l'UE établie par le règlement (UE) 2020/852.** Ce service pourrait être fourni par l'intermédiaire de la plateforme de conseil InvestEU.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Pour améliorer la transparence et la responsabilité dans le cadre de la facilité, les partenaires financiers devraient communiquer

publiquement toutes les informations pertinentes sur chaque projet financé et la Commission devrait accorder au public l'accès aux avis qu'elle a émis à propos de chaque projet sélectionné ou financé par la BEI. La Commission devrait également rendre compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de la mise en œuvre de la facilité, en particulier en ce qui concerne les résultats et l'impact de la facilité au regard de ses objectifs et indicateurs de performance.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) L'objectif du présent règlement, à savoir mobiliser l'investissement public dans les territoires les plus touchés par la transition vers la neutralité climatique en répondant aux besoins de développement correspondants, ne peut être atteint de manière suffisante par les seuls États membres. Les principales raisons à cet égard sont les difficultés que connaissent les entités publiques pour soutenir, sans aide de l'Union, les investissements qui ne génèrent pas de flux suffisants de recettes propres et qui bénéficient aux territoires les plus touchés par la transition climatique ainsi que la nécessité d'un cadre de mise en œuvre cohérent en gestion directe. Étant donné que ces objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Amendement

(22) L'objectif du présent règlement, à savoir mobiliser l'investissement public dans les territoires les plus touchés par la transition vers la neutralité climatique **et l'économie circulaire** en répondant aux besoins de développement correspondants, ne peut être atteint de manière suffisante par les seuls États membres. Les principales raisons à cet égard sont les difficultés que connaissent les entités publiques pour soutenir, sans aide de l'Union, les investissements qui ne génèrent pas de flux suffisants de recettes propres et qui bénéficient aux territoires les plus touchés par la transition climatique ainsi que la nécessité d'un cadre de mise en œuvre cohérent en gestion directe. Étant donné que ces objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Amendement 19

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La facilité apporte un soutien **aux** territoires de l'Union confrontés à de graves difficultés sociales, environnementales et économiques découlant du processus de transition **vers** une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.

Amendement

La facilité apporte un soutien **au profit des** territoires de l'Union **et de leur population** confrontés à **diverses** graves difficultés sociales, environnementales et économiques découlant du processus de transition **visant à atteindre les objectifs mis à jour de l'Union en matière de climat et d'énergie, établis dans le [règlement (UE) 2020/XXX établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»)], et** une économie neutre pour le climat **et circulaire** à l'horizon 2050 **au plus tard**.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5. «plan territorial de transition juste»: un plan établi conformément à l'article 7 du règlement [règlement FTJ] et approuvé par la Commission;

Amendement

5. «plan territorial de transition juste»: un plan établi **par les autorités locales et régionales en collaboration avec les acteurs pertinents du territoire concerné** conformément à l'article 7 du règlement [règlement FTJ] et approuvé par la Commission;

Amendement 21

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif général de la facilité est de répondre aux graves difficultés

Amendement

1. L'objectif général de la facilité est de répondre aux graves difficultés

socioéconomiques découlant du processus de transition vers une économie neutre pour le climat au bénéfice des territoires de l'Union recensés dans les plans territoriaux de transition juste élaborés par les États membres conformément à l'article 7 du règlement [règlement FTJ].

socioéconomiques **et environnementales** découlant du processus de transition vers une économie neutre pour le climat, ***durable d'un point de vue environnemental, économe en énergie et en ressources, et circulaire, d'ici à 2050 au plus tard***, au bénéfice des territoires de l'Union recensés dans les plans territoriaux de transition juste élaborés par les États membres conformément à l'article 7 du règlement [règlement FTJ] ***et de contribuer aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, en particulier à celui d'une économie neutre pour le climat d'ici à 2050.***

Amendement 22

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La facilité a pour objectif spécifique d'accroître les investissements dans le secteur public, qui répondent aux besoins de développement des régions recensées dans les plans territoriaux de transition juste, en facilitant le financement de projets qui ne génèrent pas un flux suffisant de ressources propres et ne seraient pas **financés** sans l'aide de la composante «subvention» issue du budget de l'Union.

Amendement

2. La facilité a pour objectif spécifique d'accroître les investissements dans le secteur public, qui répondent aux besoins de développement des régions recensées dans les plans territoriaux de transition juste, en facilitant le financement de projets qui ***sont cohérents avec les politiques de l'Union, conformément à l'accord de Paris et à son engagement en faveur de la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard, et qui*** ne génèrent pas un flux suffisant de ressources propres et ne seraient pas ***réalisés*** sans l'aide de la composante «subvention» issue du budget de l'Union.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le soutien apporté par l'Union au titre de la facilité est octroyé sous forme de

Amendement

1. Le soutien apporté par l'Union au titre de la facilité, ***soumis aux plans***

subventions conformément au titre VIII du règlement financier.

nationaux de transition durable approuvés par la Commission, est octroyé sous forme de subventions conformément au titre VIII du règlement financier.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour les subventions octroyées dans le cadre d'appels à propositions lancés à partir du 1er janvier 2025, le soutien de l'Union est accordé aux projets éligibles sans aucune part nationale préaffectée et sur une base concurrentielle au niveau de l'Union jusqu'à épuisement des ressources restantes. L'octroi de ces subventions tient compte de la nécessité de garantir la prévisibilité des investissements et la promotion de la ***convergence*** régionale.

Amendement

3. Pour les subventions octroyées dans le cadre d'appels à propositions lancés à partir du 1er janvier 2025, le soutien de l'Union est accordé aux projets éligibles sans aucune part nationale préaffectée et sur une base concurrentielle au niveau de l'Union jusqu'à épuisement des ressources restantes. L'octroi de ces subventions tient compte de la nécessité de garantir la prévisibilité des investissements et la promotion de la ***cohésion économique, sociale et territoriale à l'échelle régionale et accorde une attention particulière aux régions les moins développées, visées à l'article [102, paragraphe 2] du [règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (règlement portant dispositions communes)]***.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte *d'exécution*, une décision fixant les parts respectives de chaque État membre, qui résultent de l'application de la méthode définie à l'annexe I du règlement [règlement FTJ] sous la forme de pourcentages des ressources totales disponibles.

Amendement

4. La Commission adopte au moyen d'un acte *délégué, conformément à l'article 17*, une décision fixant les parts respectives de chaque État membre, qui résultent de l'application de la méthode définie à l'annexe I du règlement [règlement FTJ] sous la forme de pourcentages des ressources totales disponibles.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'accès à la facilité est conditionné à l'adoption d'un objectif national en vue de la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard. Les États membres qui n'ont pas encore défini d'objectif national en vue de la neutralité climatique ne bénéficient que de 50 % de leur dotation nationale, et les 50 % restants sont mis à leur disposition dès l'adoption dudit objectif.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les projets ont des répercussions quantifiables en termes de réponse aux graves difficultés sociales, économiques ou environnementales découlant du processus de transition *vers* une économie neutre

Amendement

a) les projets ont des répercussions quantifiables en termes de réponse aux graves difficultés sociales, économiques ou environnementales découlant du processus de transition *visant à atteindre les objectifs*

pour le climat *et bénéficient* aux territoires recensés dans un plan territorial de transition juste, même lorsqu'ils ne sont pas situés sur ces territoires;

mis à jour de l'Union en matière de climat et d'énergie, établis par le [règlement (UE) 2020/XXX établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat)], et à parvenir à une économie neutre pour le climat, durable d'un point de vue environnemental, économe en énergie et en ressources, et circulaire, d'ici à 2050 au plus tard, et contribuent à la réalisation des objectifs et des besoins des territoires recensés dans un plan territorial de transition juste, même lorsqu'ils ne sont pas situés sur ces territoires;

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les projets sont cohérents avec les critères d'examen technique énoncés par le règlement (UE) 2020/852;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) les projets ne génèrent pas un flux de recettes propres suffisant *pour leur permettre d'être financés* sans le soutien de l'Union.

d) les projets ne génèrent pas un flux de recettes propres suffisant *et ne seraient pas réalisés* sans le soutien de l'Union.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les activités suivantes sont exclues du soutien de l'Union au titre de cette facilité:

- a) les investissements qui ne sont pas conformes à la politique de financement de l'énergie de la BEI;*
- b) les projets qui ne sont pas cohérents avec la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'environnement ou qui sont incompatibles avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» visé dans le règlement (UE) 2020/852;*
- c) les activités exclues au titre de l'article [5] du [règlement (UE) 2020/XXX établissant le Fonds pour une transition juste [«règlement FTJ»].*

Amendement 31

Proposition de règlement Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La facilité est mise en œuvre au moyen de programmes de travail *établis conformément à l'article 110 du règlement financier*. Les programmes de travail fixent pour chaque État membre les parts nationales des ressources, y compris les ressources supplémentaires éventuelles, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement.

La facilité est mise en œuvre au moyen de programmes de travail. *La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 17 en vue d'établir les programmes de travail. Les programmes de travail précisent les critères et les conditions de sélection et de hiérarchisation des projets, en tenant compte des critères d'examen pertinents fixés par le règlement (UE) 2020/852, la capacité du projet à répondre aux objectifs et aux besoins recensés dans les plans territoriaux de transition juste, la contribution à la transition vers une économie de l'Union neutre pour le*

climat, durable d'un point de vue environnemental, économe en énergie et en ressources, et circulaire, d'ici à 2050 au plus tard, l'objectif global de promotion de la convergence régionale et territoriale ainsi que la contribution de la subvention à la viabilité des projets. Les programmes de travail fixent pour chaque État membre les parts nationales des ressources, y compris les ressources supplémentaires éventuelles, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 13 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 17, établissant les programmes de travail annuels. Ces programmes de travail annuels présentent les appels à propositions, en incluant la possibilité d'engagement de toutes les parts nationales jusqu'au 31 décembre 2024.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Sélection des partenaires financiers autres que la BEI

La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 17 afin de préciser les détails des conditions d'éligibilité et des procédures de sélection des partenaires financiers autres que la

BEI.

Les conditions d'éligibilité des partenaires financiers autres que la BEI reflètent les objectifs de la facilité.

En particulier, lors de la sélection des partenaires financiers, la Commission tient compte de leur capacité:

a) à garantir que leur politique et leurs normes de prêt en matière d'énergie sont au moins équivalentes à celles appliquées par la BEI;

b) à maximiser les effets de la garantie de l'Union grâce aux ressources propres;

c) à assurer une diversification géographique appropriée du recours à la facilité et à permettre le financement de projets de moindre envergure;

d) à mettre en œuvre dans leur intégralité les obligations énoncées à l'article 155, paragraphes 2 et 3, du règlement financier en ce qui concerne l'optimisation, l'évasion et la fraude fiscales, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les pays et territoires non coopératifs;

e) à veiller à la transparence et à l'accès du public aux informations concernant chaque projet;

f) à garantir la cohérence de leur politique de prêt avec les nouveaux objectifs de l'Union pour 2030 en matière de climat et d'énergie et avec l'objectif d'une économie neutre pour le climat dans l'Union et son alignement sur les engagements de l'Union au titre de l'accord de Paris;

g) à intégrer l'analyse des facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance lors de la sélection et de l'évaluation des projets.

La Commission publie les résultats de la sélection.

Justification

Ajout à la liste du projet de rapport du point a) relatif aux normes de la BEI.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les indicateurs de performance *clés* permettant de suivre la mise en œuvre et l'état d'avancement de la facilité en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 sont établis à l'annexe II.

Amendement

1. Les indicateurs *clés* de performance ***et de durabilité*** permettant de suivre la mise en œuvre et l'état d'avancement de la facilité en vue de ***l'avènement de la neutralité climatique et de la réalisation d'autres objectifs de l'Union, de l'adhésion au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» consacré par le règlement (UE) 2020/852*** et de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 sont établis à l'annexe II.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le système de déclaration de performance garantit que les données relatives aux indicateurs visés au paragraphe 1 sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps utile. Les bénéficiaires, en coopération avec les partenaires financiers, fournissent à la Commission les données relatives à ces indicateurs.

Amendement

2. Le système de déclaration de performance garantit que les données relatives aux indicateurs ***clés de performance et de durabilité*** visés au paragraphe 1 sont collectées de manière efficiente, efficace, ***fiable et indépendante*** et en temps utile. Les bénéficiaires, en coopération avec les partenaires financiers, fournissent à la Commission les données relatives à ces indicateurs.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission présente chaque année un rapport sur la mise en œuvre de la facilité conformément à l'article 250 du règlement financier. Ce rapport fournit des informations sur les résultats et l'incidence de la facilité au regard de ses objectifs et de ses indicateurs de performance, en particulier sa contribution à la réalisation des objectifs financiers et en matière d'investissement de l'Union relatifs à l'intégration des questions climatiques et environnementales répondant aux besoins de transition. À cet effet, les partenaires financiers et les bénéficiaires transmettent chaque année toutes les informations et données nécessaires.

Les évaluations, intermédiaire comme finale, examinent également la contribution à la réalisation des objectifs mis à jour de l'Union pour 2030 en matière de climat et d'énergie énoncés dans le [règlement (UE) 2020/XXX établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat)] et la contribution à la réalisation d'un objectif national en vue de la neutralité climatique d'ici à 2050.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les audits portant sur l'utilisation du soutien apporté par l'Union au titre de la facilité réalisés par des personnes ou des

1. Les audits portant sur l'utilisation du soutien apporté par l'Union au titre de la facilité réalisés par des personnes ou des

entités, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organes de l'Union, constituent la base de l'assurance globale, conformément à l'article 127 du règlement financier.

entités, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organes de l'Union, constituent la base de l'assurance globale, conformément à l'article 127 du règlement financier, **et garantissent l'adhésion à la taxinomie de l'Union établie par le règlement (UE) 2020/852 et au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» visé par ledit règlement.**

Amendement 38

Proposition de règlement Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 bis

La Commission rend accessibles au public, dès qu'ils sont rendus, tous les avis émis concernant les projets sélectionnés ou financés au titre de cette facilité conformément à la procédure prévue à l'article 19 des statuts de la BEI.

Amendement 39

Proposition de règlement Annexe II – point 6 – sous-point 6.4

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.4 Soutien direct à la transition (énergies renouvelables, efficacité énergétique)

6.4 Soutien direct à la transition ***climatique, à la décarbonation, en particulier aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, et à d'autres objectifs environnementaux***

Amendement 40

Proposition de règlement Annexe II – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Nombre de nouveaux emplois créés

Amendement 41

**Proposition de règlement
Annexe II – point 7 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. L'effet sur le PIB du territoire ayant reçu un soutien

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste
Références	COM(2020)0453 – C9-0153/2020 – 2020/0100(COD)
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	BUDG ECON 17.6.2020 17.6.2020
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 17.6.2020
Rapporteur Date de la nomination	Pascal Canfin 10.6.2020
Article 58 - Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	23.7.2020
Examen en commission	1.10.2020
Date de l'adoption	2.10.2020
Résultat du vote final	+: 55 -: 25 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Nikos Androulakis, Bartosz Arłukowicz, Margrete Auken, Simona Baldassarre, Marek Paweł Balt, Traian Băsescu, Aurelia Beigneux, Monika Beňová, Sergio Berlato, Alexander Bernhuber, Malin Björk, Simona Bonafè, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Nathalie Colin-Oesterlé, Miriam Dalli, Esther de Lange, Christian Doleschal, Marco Dreosto, Bas Eickhout, Eleonora Evi, Agnès Evren, Fredrick Federley, Pietro Focchi, Catherine Griset, Jytte Guteland, Teuvo Hakkarainen, Anja Hazekamp, Martin Hojsík, Pär Holmgren, Jan Huitema, Yannick Jadot, Adam Jarubas, Petros Kokkalis, Athanasios Konstantinou, Joanna Kopcińska, Ryszard Antoni Legutko, Peter Liese, Sylvia Limmer, Javi López, César Luena, Fulvio Martusciello, Liudas Mažylis, Joëlle Mélin, Tilly Metz, Silvia Modig, Dolores Montserrat, Alessandra Moretti, Dan-Ștefan Motreanu, Ville Niinistö, Ljudmila Novak, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus, Stanislav Polčák, Jessica Polfjärd, Luisa Regimenti, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Sándor Rónai, Rob Rooken, Silvia Sardone, Christine Schneider, Günther Sidl, Linea Søggaard-Lidell, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Edina Tóth, Véronique Trillet-Lenoir, Petar Vitanov, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Pernille Weiss, Michal Wiezik, Tiemo Wölken, Anna Zalewska
Suppléants présents au moment du vote final	Radan Kanev, Ulrike Müller

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

55	+
PPE	Bartosz Arłukowicz, Traian Băsescu, Alexander Bernhuber, Nathalie Colin-Oesterlé, Christian Doleschal, Agnès Evren, Adam Jarubas, Radan Kanev, Esther De Lange, Peter Liese, Fulvio Martusciello, Liudas Mažylis, Dolores Montserrat, Dan-Ștefan Motreanu, Ljudmila Novak, Stanislav Polčák, Jessica Polfjård, Christine Schneider, Edina Tóth, Pernille Weiss, Michal Wiezik
S&D	Nikos Androulakis, Marek Paweł Balt, Monika Beňová, Simona Bonafè, Delara Burkhardt, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Miriam Dalli, Jytte Guteland, Javi López, César Luena, Alessandra Moretti, Sándor Rónai, Günther Sidl, Petar Vitanov, Tiemo Wölken
Renew	Pascal Canfin, Fredrick Federley, Martin Hojsik, Jan Huitema, Ulrike Müller, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Nicolae Ștefănuță, Linea Sjøgaard-Lidell, Nils Torvalds, Véronique Trillet-Lenoir
GUE/NGL	Malin Björk, Anja Hazekamp, Petros Kokkalis, Silvia Modig, Mick Wallace
NI	Athanasios Konstantinou

25	-
ID	Simona Baldassarre, Aurelia Beigneux, Marco Dreosto, Catherine Griset, Teuvo Hakkarainen, Sylvia Limmer, Joëlle Mélin, Luisa Regimentí, Silvia Sardone
Verts/ALE	Margrete Auken, Bas Eickhout, Pär Holmgren, Yannick Jadot, Tilly Metz, Ville Niinistö, Grace O'sullivan, Jutta Paulus
ECR	Sergio Berlato, Pietro Fiocchi, Joanna Kopcińska, Ryszard Antoni Legutko, Rob Rooken, Alexandr Vondra, Anna Zalewska
NI	Eleonora EVI

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention